

## Chapitre 23

# LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT ET LA LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS

(Sanctionnée le 9 novembre 2023)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

## PARTIE 1 LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

1. La présente partie modifie la *Loi électorale du Nunavut*.
2. (1) Les paragraphes 4(3) et 4(4) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

Absence temporaire

(3) Une personne ne cesse pas de résider dans sa maison ou son logement du fait qu'elle s'en absente, selon le cas :

- a) dans un but temporaire, notamment :
  - (i) pour poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut,
  - (ii) pour occuper un emploi temporaire, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut;
- b) dans le but d'être admis à un établissement médical ou un autre établissement de soins, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, ou d'y être traité.

Limite à l'absence temporaire

(4) La personne qui s'absente de sa maison ou de son logement pour une période de plus de dix mois est réputée avoir cessé de résider dans ce lieu, sauf, selon le cas, lorsqu'elle :

- a) est un étudiant à temps plein qui fréquente un établissement d'enseignement et qui cherche à obtenir un grade, un diplôme ou un certificat;
- b) est admise à un établissement médical ou un autre établissement de soins ou y est traitée.

### (2) Le paragraphe 4(8) est modifié comme suit :

Prisonniers

(8) Malgré les paragraphes (3), (4) et (5), la personne qui est détenue dans un pénitencier ou un établissement correctionnel, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, choisit l'un des lieux de résidence suivants :

**3. Le paragraphe 11(1.1) est modifié comme suit :**

Éligibilité des candidats non résidents

(1.1) À l'exception du fait qu'il lui sera interdit de voter dans la circonscription en application du paragraphe 4(11) ou 9(2), une personne qui ne réside pas dans une circonscription donnée est habile à se porter candidat dans celle-ci si, le jour du scrutin, elle satisfait par ailleurs aux exigences de l'article 7 et des paragraphes (2) à (4).

**4. Le paragraphe 35(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

Mobilier des bureaux de scrutin

35. (1) Chaque bureau de scrutin doit être meublé en conformité avec les directives du directeur général des élections.

**5. (1) Le paragraphe 66(1) devient l'article 66.**

**(2) Le paragraphe 66(2) est abrogé.**

**6. Le paragraphe 70(2) est modifié comme suit :**

Période de dépôt

(2) La déclaration de candidature est déposée au bureau du directeur du scrutin ou à tout autre endroit désigné par le directeur général des élections en tout temps entre la date de la prise du décret et 14 h, le 31<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin.

**7. (1) Les paragraphes 97(1) et (3) sont abrogés.**

**(2) Le paragraphe 97(2) devient l'article 97.**

**8. Le paragraphe 98(1) est abrogé.**

**(2) Le paragraphe 98(2) devient l'article 98 et est modifié comme suit :**

Renseignements aux candidats

(2) Le 3<sup>e</sup> jour qui précède le jour du scrutin, le directeur du scrutin avise les candidats des noms des électeurs, visés au paragraphe (1) qui ont voté par anticipation, au bureau du directeur de scrutin ou à un bureau de scrutin mobile.

**9. (1) Le paragraphe 99(2) est modifié comme suit :**

Demande

(2) Après la prise du décret et ~~se poursuivent jusqu'à~~ avant 17 heures heure du Centre le 7<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin, les formules de demande en vue d'obtenir des bulletins de vote spéciaux doivent être acceptées ~~misés à la disposition du public au par le~~ bureau du directeur général des élections et à par tout autre bureau, situé au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, que peut désigner ce dernier.

**(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 99(2) :**

Réception anticipée

(2.1) Si une demande de bulletin de vote spécial est reçue avant la prise du décret, cette dernière doit être acceptée et traitée après la prise du décret.

**10. L'alinéa 120(2)d) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :**

- d) le directeur du scrutin ou le scrutateur qui reçoit le vote de l'électeur :
  - (i) marque, au nom de l'électeur, le choix de celui-ci sur un bulletin de vote spécial et place le bulletin dans l'enveloppe de vote secret,
  - (ii) met l'enveloppe de vote secret dans la boîte de scrutin utilisée pour les bulletins des électeurs qui votent au bureau du directeur du scrutin.

**11. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par remplacement de « directives » par « directions » :**

- a) le paragraphe 32(3);
- b) le paragraphe 33(3);
- c) le paragraphe 107(2);
- d) l'alinéa 272(2)b).

**PARTIE 2  
LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS**

**12. La présente partie modifie la *Loi sur les référendums*.**

**13. (1) Les paragraphes 4(3) et 4(4) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :**

Absence dans un but temporaire

(3) Une personne ne cesse pas de résider dans sa maison ou son logement du fait qu'elle s'en absente, selon le cas :

- a) dans un but temporaire, notamment :
  - (i) pour poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut,
  - (ii) pour occuper un emploi temporaire, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut;
- b) dans le but d'être admis à un établissement médical ou un autre établissement de soins, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, ou d'y être traité.

Limite à l'absence temporaire

(4) La personne qui s'absente de sa maison ou de son logement pour une période de plus de dix mois est réputée avoir cessé de résider dans ce lieu, sauf, selon le cas, lorsqu'elle :

- a) est un étudiant à temps plein qui fréquente un établissement d'enseignement et qui cherche à obtenir un grade, un diplôme ou un certificat;
- b) est admise à un établissement médical ou un autre établissement de soins ou y est traitée.

**(2) Le paragraphe 4(8) est modifié comme suit :**

Prisonniers

(8) Malgré les paragraphes (3), (4) et (5), la personne qui est détenue dans un pénitencier ou un établissement correctionnel, au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, choisit l'un des lieux de résidence suivants :

**14. Le paragraphe 31(8) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

Mobilier des bureaux de scrutin

(8) Chaque bureau de scrutin doit être meublé en conformité avec les directives du directeur général des élections.

**15. (1) Les paragraphes 65(1) et (2) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :**

Façon de voter

65. (1) Si la présente loi le lui permet, l'électeur peut voter au référendum de l'une des façons suivantes :

- a) en personne à un bureau de scrutin, le jour du scrutin;
- b) en personne à un bureau de scrutin, lors du scrutin par anticipation;
- c) en personne à un bureau de scrutin mobile;
- d) en envoyant un bulletin spécial;
- e) selon une méthode d'urgence.

Autre façon de voter

(2) Si la présente loi le lui permet, l'électeur peut aussi, lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, voter en personne au bureau du directeur du scrutin.

**16. (1) Les paragraphes 73(1) et (2) sont modifiés comme suit :**

Principe général

73. (1) ~~Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut,~~ L'électeur qui a des motifs de croire qu'il ne lui sera pas possible de voter à son bureau de scrutin le jour du scrutin a le droit de voter au moyen d'un bulletin de vote spécial délivré conformément à la présente loi.

#### Demandes

(2) Après la délivrance du bref et avant 17 heures heure du Centre le 7<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin, les formules de demande en vue d'obtenir des bulletins de vote spéciaux doivent être acceptées ~~misés à la disposition du public au~~ par le bureau du directeur général des élections et par à tout autre bureau, situé au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, que peut désigner ce dernier.

#### **(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 73(2) :**

#### Réception anticipée

(2.1) Si une demande de bulletin de vote spécial est reçue avant la délivrance du bref, cette dernière doit être acceptée et traitée après la délivrance du bref.

#### **17. La partie du paragraphe 93(1) précédant l'alinéa a) est modifiée comme suit :**

#### Vote au moyen d'un appareil de télécommunication

93. (1) ~~Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, L'électeur qui a le droit de voter~~ peut voter le faire au moyen d'un appareil de télécommunication, notamment par radio, téléphone ou dispositif de téléphonie par Internet, si les conditions suivantes sont réunies :

#### **18. L'alinéa 93(2)d) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :**

- d) le directeur du scrutin ou le scrutateur qui reçoit le vote de l'électeur :
  - (i) marque, au nom de l'électeur, le choix de celui-ci sur un bulletin de vote spécial et place le bulletin dans l'enveloppe de vote secret,
  - (ii) met l'enveloppe de vote secret dans la boîte de scrutin visée au paragraphe 102(3).

#### **19. Le paragraphe 102(3) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :**

#### Ouverture des enveloppes de certification

(3) Le directeur du scrutin ouvre les enveloppes de certification et place les enveloppes de vote secret :

- a) lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, dans la boîte de scrutin utilisée pour les bulletins de vote des électeurs qui votent à son bureau;
- b) dans les autres cas, dans la boîte de scrutin utilisée pour les bulletins de vote spéciaux.

#### Conservation de la boîte de scrutin et consignation des bulletins de vote

(3.1) Les alinéas 92(5)b) à d) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la

boîte de scrutin visée à l'alinéa (3)b) et aux bulletins de vote qu'elle contient.

**20. (1) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, » et par l'utilisation de la majuscule pour la première lettre du mot qui suit immédiatement :**

- a) l'article 100;**
- b) le paragraphe 101(1);**
- c) les paragraphes 103(1) et (2);**
- d) le paragraphe 109(1).**

**(2) Le paragraphe 102(1) est modifié par suppression de « lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut ».**